



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2024-095

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

ARS /

R53-2024-09-06-00003 - Arrêté n° 2024-96 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Intercommunal de Redon Carentoir pour la nuit du 9 au 10 septembre 2024 (2 pages)

Page 3

préfecture de région /

R53-2024-09-07-00001 - Arrêté modifiant le zonage du Pinel breton (6 pages)

Page 6

ARS

R53-2024-09-06-00003

Arrêté n° 2024-96 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Intercommunal de Redon Carentoir pour la nuit du 9 au 10 septembre 2024

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n° 2024-96
Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier
Intercommunal de Redon Carentoir pour la nuit du 9 au 10 septembre 2024**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courriel de la directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Redon Carentoir en date du 6 septembre 2024 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement la nuit du 9 au 10 septembre 2024 pour faire face à l'insuffisance de personnels médicaux, dans un contexte d'arrêt maladie inopiné ;

Considérant que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre Hospitalier Intercommunal de Redon Carentoir requiert 11 équivalents temps plein de médecins urgentistes alors que seulement 6 équivalents temps plein sont pourvus et travaillés ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre Hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que la nuit du 9 au 10 septembre 2024 un seul médecin sera présent pour toute l'activité de médecine d'urgence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 9 septembre 2024 à 20H30 et jusqu'au 10 septembre 2024 à 8H30, le Centre Hospitalier Intercommunal de Redon Carentoir est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins (SAS) d'Ille et Vilaine en vertu de la modalité prévue au 3^o de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique.

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



L'accès à la structure des urgences s'opérera par :

- une régulation préalable après appel au SAS 35. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

- une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Centre Hospitalier Intercommunal de Redon Carentoir. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille et Vilaine, du Morbihan et de la Loire Atlantique, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Intercommunal de Redon Carentoir, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice adjointe en charge de l'hospitalisation de l'ARS Bretagne, le directeur de la délégation départementale de l'ARS d'Ille-et-Vilaine et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Redon Carentoir et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 6 septembre 2024

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



préfecture de région

R53-2024-09-07-00001

Arrêté modifiant le zonage du Pinel breton



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Climat Énergie Aménagement et Logement

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 19 mars 2020 fixant les conditions d'application à titre expérimental de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 novovicies du code général des impôts pour les logements situés en région Bretagne

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 164 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 199 novovicies et les articles 2 duodécies et 2 terdecies D de son annexe 3 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-16, D. 304-1, D. 302-27 à D. 302-30 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 19 mars 2020 fixant les conditions d'application à titre expérimental de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 novovicies du code général des impôts pour les logements situés en région Bretagne et modifié le 22 janvier 2024 ;

VU les arrêtés du 2 octobre 2023 et du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article D.304-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement suite à la consultation électronique du 1^{er} août 2024 au 23 août 2024 ;

VU l'avis du président du conseil régional en date du 14 août 2024 ;

VU l'avis des communes rendu ou réputé avoir été donné ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1

Le point II de l'article 1 de l'arrêté du 19 mars 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « La délimitation des communes et parties de communes est consultable sur le site internet de la DREAL Bretagne à l'adresse suivante : <https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/l-investissement-locatif-pinel-breton-zonage-2024-a5707.html>.

Toute parcelle cadastrale dont une fraction de la superficie est située dans les parties de communes précitées est considérée comme partie intégrante du périmètre d'éligibilité ».

Article 2

L'article 4 de l'arrêté du 19 mars 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « La réduction d'impôt mentionnée au I de l'article 164 de la loi de finances pour 2020 susvisée s'applique à compter du 1^{er} avril 2020.

Pour les communes ou parties de communes éligibles à l'issue de l'élargissement de la zone B1, telles que mentionnées à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article D.304-1 du code de la construction et de l'habitation, l'expérimentation modifiée entre en vigueur à compter du 27 janvier 2024.

Pour les communes ou parties de communes éligibles à l'issue de l'élargissement des zones A et B1, telles que mentionnées à l'annexe de l'arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article D.304-1 du code de la construction et de l'habitation, l'expérimentation modifiée entre en vigueur au lendemain de la publication du présent arrêté. »

Article 3

L'annexe de l'arrêté modificatif du 22 janvier 2024 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes,

Signé électroniquement le 07/09/2024
par Philippe GUSTIN



Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE

Dépt	Code commune	Commune	Identification de l'éligibilité (commune, IRIS ou carreau INSEE)	Plafond de loyer (1) (référence 2024)	Zone de plafond de ressource des locataires
22	22050	Dinan	Commune	10,75	B1
	22094	Lancieux	Commune	9,75	B1
	22113	Lannion	Carreau	9,34	B2
	22162	Paimpol	Commune	9,75	B1
	22168	Perros-Guirec	Commune	9,75	B1
	22186	Pléneuf-Val-André	Commune	9,75	B1
	22187	Plérin	Commune	9,75	B1
	22215	Ploufragan	IRIS	9,34	B2
	22235	Saint-Quay-Portrieux	Commune	9,75	B1
	22278	Saint-Brieuc	Carreaux	9,75	B1
29	29006	Bénodet	Commune	9,75	B1
	29019	Brest	Commune	9,75	B1
	29039	Concarneau	Commune	9,75	B1
	29042	Crozon	Commune	9,75	B1
	29057	La Forêt-Fouesnant	Commune	9,75	B1
	29058	Fouesnant	Carreau	9,75	B1
	29061	Gouesnou	Commune	9,75	B1
	29069	Guilers	IRIS	9,63	B2
	29075	Guipavas	Commune	9,75	B1
	29103	Landerneau	Commune	9,75	B1
	29189	Plougastel-Daoulas	Commune	9,75	B1
	29190	Plougonvelin	Commune	9,75	B1
	29212	Plouzané	Commune	9,75	B1
	29216	Pluguffan	IRIS	9,34	B2
	29220	Pont-L'Abbé	Commune	9,75	B1
	29232	Quimper	Commune	9,75	B1
	29235	Le Relecq-Kerhuon	Commune	9,75	B1
29293	Trégunc	Commune	9,75	B1	
35	35001	Acigné	Commune	10,75	B1
	35012	Bain-de-Bretagne	Carreau	8,66	C
	35024	Betton	Commune	10,75	B1
	35047	Bruz	Commune	10,75	B1
	35049	Cancale	Commune	9,75	B1
	35051	Cesson-Sévigné	Commune	10,75	B1
	35055	Chantepie	Commune	10,75	B1

Dépt	Code commune	Commune	Identification de l'éligibilité (commune, IRIS ou carreau INSEE)	Plafond de loyer (1) (référence 2024)	Zone de plafond de ressource des locataires
	35059	La Chapelle-des-Fougeretz	Commune	10,75	B1
	35066	Chartres-de-Bretagne	Commune	10,75	B1
	35069	Châteaugiron	Commune	9,75	B1
	35076	Chavagne	Commune	10,75	B1
	35079	Chevaigné	Commune	10,75	B1
	35093	Dinard	IRIS	11,31	B1
	35115	Fougères	Carreau	8,66	C
	35120	Gévezé	Commune	10,75	B1
	35131	L'Hermitage	Commune	10,75	B1
	35152	Liffré	Carreau	9,34	C
	35173	Melesse	Commune	9,75	B1
	35177	La Mézière	Commune	9,75	B1
	35189	Montgermont	Commune	10,75	B1
	35196	Mordelles	Commune	10,75	B1
	35206	Noyal-Châtillon-sur-Seiche	Commune	10,75	B1
	35207	Noyal-sur-Vilaine	Commune	9,75	B1
	35208	Orgères	Commune	10,75	B1
	35210	Pacé	Commune	10,75	B1
	35228	Pleurtuit	Commune	9,75	B1
	35238	Rennes	Commune	11,6	A
	35240	Le Rheu	Commune	10,75	B1
	35256	Saint-Briac-sur-Mer	Commune	9,75	B1
	35266	Saint-Erblon	Commune	10,75	B1
	35275	Saint-Gilles	Commune	10,75	B1
	35278	Saint-Grégoire	Commune	10,75	B1
	35281	Saint-Jacques-de-la-Lande	Commune	10,75	B1
	35287	Saint-Lunaire	Commune	9,75	B1
	35288	Saint-Malo	IRIS	11,31	B1
	35299	Saint-Méloir-des-Ondes	Commune	9,75	B1
	35334	Thorigné-Fouillard	Commune	10,75	B1
	35352	Vern-sur-Seiche	Commune	10,75	B1
	35353	Vezein-le-Coquet	Commune	10,75	B1
	35360	Vitré	Commune	9,75	B1
	35363	Pont-Péan	Commune	10,75	B1
56	56003	Arradon	Commune	9,75	B1
	56005	Arzon	Commune	9,75	B1

Dépt	Code commune	Commune	Identification de l'éligibilité (commune, IRIS ou carreau INSEE)	Plafond de loyer (1) (référence 2024)	Zone de plafond de ressource des locataires
	56007	Auray	IRIS	9,75	B1
	56008	Baden	Commune	9,75	B1
	56013	Belz	Commune	9,75	B1
	56023	Brech	Commune	9,75	B1
	56034	Carnac	Commune	9,75	B1
	56046	Crach	Commune	9,75	B1
	56052	Damgan	Commune	9,75	B1
	56054	Erdeven	Commune	9,75	B1
	56055	Etel	Commune	9,75	B1
	56069	Groix	Commune	9,75	B1
	56078	Guidel	Commune	9,75	B1
	56083	Hennebont	Commune	9,75	B1
	56086	Île-d'Houat	Commune	9,75	B1
	56094	Kervignac	Commune	9,75	B1
	56098	Lanester	Commune	9,75	B1
	56107	Larmor-Plage	Commune	9,75	B1
	56116	Locmariaquer	Commune	9,75	B1
	56118	Locmiquélic	Commune	9,75	B1
	56121	Lorient	Commune	9,75	B1
	56155	Pénestin	Commune	9,75	B1
	56158	Plescop	Commune	9,75	B1
	56162	Ploemeur	Commune	9,75	B1
	56164	Ploeren	Commune	9,75	B1
	56168	Plouharnel	Commune	9,75	B1
	56169	Plouhinec	Commune	9,75	B1
	56176	Pluneret	Commune	9,75	B1
	56181	Port-Louis	Commune	9,75	B1
	56185	Quéven	IRIS	9,34	B2
	56186	Quiberon	Commune	9,75	B1
	56193	Riantec	Commune	9,75	B1
	56206	Saint-Avé	Commune	9,75	B1
	56214	Saint-Gildas-de-Rhuys	Commune	9,75	B1
	56233	Saint-Philibert	Commune	9,75	B1
	56234	Saint-Pierre-de-Quiberon	Commune	9,75	B1
	56240	Sarzeau	Commune	9,75	B1
	56243	Séné	Commune	9,75	B1

Dépt	Code commune	Commune	Identification de l'éligibilité (commune, IRIS ou carreau INSEE)	Plafond de loyer (1) (référence 2024)	Zone de plafond de ressource des locataires
	56248	Surzur	Commune	9,75	B1
	56251	Theix-Noyal	Commune	9,75	B1
	56258	La Trinité-sur-Mer	Commune	9,75	B1
	56260	Vannes	Commune	9,75	B1

(1) Plafond de loyer moyen mensuel, par m², charges non comprises